

**Nombre de
membres en
exercice:** 9

Présents : 6

Votants: 8

Séance du mercredi 23 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le , s'est réunie sous la présidence de Brice GARNIER.

Sont présents: Brice GARNIER, Joël LAURAIN, Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER, Thérèse PONROUCH, Gilles BARTOLINI, Joel SERRANO

Représentés: Sandrine MARTEAU, Lauren SERRANO

Excuses:

Absents: Marcel CICEBEL

Secrétaire de séance: Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER

Monsieur le Maire, Brice GARNIER : Messieurs, Dames, bonjour à tous et bienvenu à ce conseil municipal du 23 juillet 2025.

Je vous propose de nommer Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER comme secrétaire de séance. Est-ce que tout le monde est d'accord ? Oui à l'unanimité, je vous remercie.

Voici l'ordre du jour de cette séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025
- Recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le TE-SDE04
- Modification des indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Parrainage pour Sportif Belvezien de Haut Niveau
- Demande de subvention FODAC 2025 - changement menuiseries bâtiment Mairie
- Convention de servitudes avec le SDE04 - Enfouissement BTA Rue de la Grave
- Recrutement pour les opérations de recensement de la population
- Modification des Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- Approbation du RPQS d'Assainissement Non Collectif - année 2024
- Approbation du RPQS des gestions des déchets ménagers et assimilés - année 2024
- Protection Sociale Complémentaire - Mandatement du CDG04 afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé
- Convention entre le SDIS04 et la Commune de Beauvezer relative à la disponibilité d'un agent
- Recours au service de calorisation des Certificats d'Economie d'Energie du TE-SDE04
- Suppression de poste - Service Technique

Première délibération

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2025.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la pièce annexée à la présente délibération,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 avril 2025.

Brice GARNIER : Qui est contre ? Qui s'abtient ? qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvé à l'unanimité

Deuxième délibération

Recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le SDE04

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le comité syndical du TE-SDE04 a acté par délibérations des 2 avril 2021, 22 mars 2022, 3 juillet 2023 et 8 novembre 2024, la mise en place d'un service d'accompagnement de projets photovoltaïques adressé à ses communes adhérentes et aux entités publiques.

Monsieur le Maire rapelle que :

- le Département des Alpes-de-Haute-Provence présente un très bon niveau d'ensoleillement ;
- la technique photovoltaïque est mûre, fiable et affiche un coût accessible ;
- la filière de recyclage des installations est bien structurée en Région Sud ;
- la conjoncture actuelle reste favorable au développement de ce tupe de projets.

Monsieur le Maire précise cependant que :

- un projet photovoltaïque nécessite un investissement financier et humain certain et peut présenter plusieurs freins (contraintes techniques, administratives, etc.).
- ce type de projet peut également susciter de nombreuses interrogations (solution technique, rentabilité, mode de valorisation de l'énergie produite, durée de vie des installations, maintenance etc.)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service proposé par le TE-SDE04 permet de réaliser **une note d'opportunités (Avant-Projet Sommaire)**.

Celle-ci consiste en l'analyse du potentiel photovoltaïque du patrimoine de la collectivité. Elle est réalisée par les ressources internes du TE-SDE04. Les frais de gestion du SDE04 s'élèvent à 600€HT pour 1 à 5 sites analysés puis 150€HT par site supplémentaire étudié. Ces frais pourront être financés intégralement par l'ADEME grâce au dispositif "les générateurs". Dans le cas où aucun financement ne soit octroyé, la collectivité supportera les frais liés à la réalisation de la note d'opportunité.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'avoir recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le TE-SDE04 et ainsi faire réaliser une note d'opportunités photovoltaïques sur le patrimoine communal ;
- **D'APPROUVER** les modalités adoptées par le comité syndical du SDE04 dans ses séances du 2 avril 2021, du 22 mars 2022, du 3 juillet 2023 et du 8 novembre 2024, notamment la convention de service ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de service ainsi que l'ensemble des documents afférents au dossier,
- **DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette note d'opportunité (si payante).

Joël LAURAIN : les 600€ c'est pour l'avant-projet sommaire des sites à analyser ok. Par contre si on a pas l'accord au niveau des sites à analyser pour faire les travaux il faudra qu'on règle les 600€ c'est ça ?

Brice GARNIER : Tout à fait. Sachant que initialement ce n'est pas ça qui été prévu c'était une étude gratuite.

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Troisième délibération

Modification des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos

compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Filière Technique (tous les grades de la catégorie C)
- Filière Administrative (tous les grades des catégories A, B et C)

QUE le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er août 2025 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

QUE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Brice GARNIER : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abtient ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN			X
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI			X
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée

Qautrième délibération

Parrainage pour Belvezien de haut niveau

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code du Sport ;

Monsieur le Maire expose que Monsieur René ROVERA, membre de l'Association Courir en Haut Verdon, et sportif un sportif de haut niveau qui performe en trail depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, Monsieur ROVERA via l'association Courir en Haut Verdon et le leader de l'organisation du Trail de Beauvezet, qui prend de plus en plus d'ampleur au fil des années.

Monsieur ROVERA sollicite l'aide de la commune pour l'aider à financer ses diverses compétitions et progresser dans ses projets de haut niveau dans le cadre de l'Association Courir en Haut Verdon.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au vu du niveau, de sponsoriser l'association, pour Monsieur René ROVERA, et d'apporter une aide financière de 300€ pour l'année 2025.

En échange de cette aide financière, l'athlète accepte de faire la promotion de la commune. Cette contrepartie fera l'objet d'un contrat de sponsoring dont le principal critère sera le lien avec le territoire et se représentation par l'apposition du logo de la commune de Beauvezet sur divers supports de communication et matériels sportifs (vêtements).

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- **D'APPROUVER** le montant de l'aide de 300€ à Monsieur René ROVERA dans le cadre de l'association Courir en Haut Verdon pour l'année 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de parrainage et tous documents se référant à cette affaire.

Brice GARNIER : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie pour René.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI			X
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée

Cinquième délibération

Demande de subvention FODAC 2025 - changement menuiseries bâtiment Mairie

Monsieur le Maire exposer au Conseil Municipal que dans le cadre d'économie d'énergie et en vu du futur changement de la chaudière du bâtiment "Mairie", il serait souhaitable de

procéder au changement de toutes les menuiseries du rez-de-chaussé du bâtiment "Mairie" (local associatif le Cercle et local agence postale communale).

En effet, les menuiseries actuelles sont en simple vitrage avec montures en bois vieillissantes.

Pour mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention du Département 04 dans le cadre du FODAC 2025 à hauteur de 40% (plafond pour la commune).

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

DE PROCÉDER au travaux de changement des menuiseries du rez-de-chaussé du bâtiment "Mairie".

DE SOLLICITER une aide financière du Département dans le cadre du FODAC 2022 suivant le plan de financement suivant :

Montant du projet :	14 485.08 € HT
Subvention FODAC à 40% :	5 794.03 € HT
Fonds propres :	8 691.05 € HT

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien ce projet.

Joël SERRANO : Je suppose que l'entreprise a donné un devis. C'est une entreprise de quel endroit ?

Gilles BARTOLINI : De Digne. Une entreprise agréée.

Brice GARNIER : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abtient ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Sixième délibération

Convention de servitudes avec le SDE04 - Enfouissement BTA Rue de la Grave

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention de servitudes à passer avec le Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04).

Dans le cadre de l'opération visant l'enfouissement des réseaux sur l'opération "Rue de la Grave" sur la parcelle communale D117 (Le Novelty), le SDE 04 demande l'autorisation :

- de poser 1mètre de câble sur la façade arrière du l'immeuble "Le Novelty, pour reprendre l'alimentation qui sera enfouie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à cette délibération.

Brice GARNIER : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Septième délibération

Recrutement pour les opérations de recensement de la population

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Les opérations de recensement se dérouleront entre le 15 janvier et le 14 février 2026.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulière, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,

CHARGE Monsieur le Maire de désigner un coordonnateur communale d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité.

- de fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :
 - si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant se sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉCIDE de créer un poste temporaire d'agent recenseur

AUTORISE monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé, pour la période allant de janvier 2026 à février 2026.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

L'agent recenseur devra posséder un niveau de compétences suffisantes afin de pouvoir se servir des outils informatiques nécessaires (ordinateur et téléphone portable) à la déclaration en ligne des données de recensements.

FIXE la rémunération de l'agent recenseur comme suit .

- Si c'est un agent extérieur à la collectivité :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 1300 euros net comprenant l'indemnité de recensement, la journée de formation, les frais de déplacement et les indemnités de fin de contrats.

- Si c'est un agent communal :

- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Cet agent percevra son traitement normal, avec le cas

échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser la nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que cet agent va exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de sa fonction habituelle, il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- ♦ pour les agents à temps non complet d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale de travail (35 heures).
- ♦ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Brice GARNIER : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN			X
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée

Huitième délibération

Modification des Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon -
Source de Lumières

Publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

- La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.
- La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments
- La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.
- La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un renvoi à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes

En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au*

moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral »

Ces modifications, après un avis favorable unanime de la conférence des Maires en date du 5 juin dernier, ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications traduites dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doivent désormais être soumises au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,

- **DE TRANSMETTRE** cette décision à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Brice GARNIER : Pour mémoire, le cas ne se pose pas pour nous puisque nous avons déjà transféré les compétences au SEAV. Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Neuvième délibération

Approbation sur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif - année 2024

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Brice GARNIER : Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			

Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Dixième délibération

Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de gestion des déchets
- année 2024

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

Brice GARNIER : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Onzième délibération

Protection Sociale Complémentaire - Mandatement du CDG04 afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/10/2025
004-210400255-20251007-DE_2025_029-DE

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, La Commune de Beauvezzer conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, La Commune de Beauvezzer aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Brice GARNIER : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI		X	
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée

Douzième délibération

Convention SDIS 04 / Commune de Beauvezet relative à la disponibilité d'un agent

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de passer avec le SDIS des conventions de disponibilités permettant de préciser les conditions et les modalités des agents de la collectivité également Sapeurs Pompiers Volontaires.

Il indique que ce dispositif concernerait le personnel suivant :

- Monsieur Marc TROTABAS

et il donne ensuite lecture à l'assemblée de la convention annexée à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de disponibilité à passer avec le SDIS 04 concernant Monsieur Marc TROTABAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Joël LAURAIN : Ma question est on a un saisonnier là actuellement, une troisième personne qui travaille sur la commune ?

Brice GARNIER : oui.

Joël LAURAIN : Il sera saisonnier lui ?

Brice GARNIER : Oui.

Joël LAURAIN : En hiver ils vont être deux alors ? Trotabas et l'autre. Si jamais Trotabas il est demandé ailleurs on sait jamais, pour une crue ou un truc comme ça, il est mobilisé par exemple pour une semaine. L'autre il va se retrouver tout seul ? Parce que c'est interdit de faire travailler des communaux tout seul.

Brice GARNIER : on prendra les dispositions qu'il faut à ce moment là.

Joël LAURAIN : Ah bon ok. Parce que je l'ai vu travailler seule pendant un mois je me suis inquiété. S'il a un malaise dans la tranchée pendant son temps de travail c'est problématique. La loi c'est la loi.

Brice GARNIER : Joël avec cette nouvelle convention révisée c'est que la commune aura une indemnité quand l'agent doit s'absenter.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre	X		
GUILLLOT-SESTIER			

Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Treizième délibération

Recours au service de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie du TE-SDE04

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal :

- Que lorsque la commune engage des travaux rénovation énergétique sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005.
- Que ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.
- Que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWhcumac et qu'une expertise est nécessaire étant donné la complexité du dispositif.
- Que le comité syndical du TE-SDE04 a souhaité renforcer le service d'accompagnement proposé à ses communes adhérentes et aux entités publiques du territoire, et a acté le 27 février 2025 la mise en place d'un service de valorisation des CEE ouvert aux collectivités de son périmètre géographique.
- Que ce service de regroupement de collecte des CEE permet aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif à un prix intéressant.
- Que le TE-SDE04 s'occupera, pour le compte de la Collectivité, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE par l'intermédiaire d'un partenaire désigné, la Compagnie des Economie d'2nergie (C2E).
- Qu'une fois les CEE obtenus, le TE-SDE04 reversera à la commune une compensation financière qui s'élève à 92% du montant de la valorisation des CEE, les 8% conservés par le syndicat permettant de couvrir les frais de gestion du dispositif.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'avoir recours au service de valorisation des CEE proposé par le TE-SDE04, tel que défini dans la convention ci-jointe ,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE avec le TE-SDE04 et son partenaire la C2E, et tous les documents qui en découleront,
- **D'APPROUVER** que les frais de gestion du Syndicat seront couverts par un taux de 8% appliqué au montant des CEE valorisés.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Quatorzième délibération

Suppression de poste - Service Technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent titulaire et suite à la réorganisation du service technique, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 17 avril 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

1. La suppression d'un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps complet au service Technique.

2. De modifier comme suit le tableau des emplois :

Service Technique

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Agent technique polyvalent en milieu rural</i>	Agent de Maîtrise	C	3	2	TC
	Adj. tech. principale 1ere classe				

Adj. tech. territorial

Joël LAURAIN : Qui est l'agent technique qui est à la retraite ?

Brice GARNIER : C'est Hubert BLANC. Qui est contre ? Qui est s'abstient ? Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL			
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO	X		
Joël SERRANO	X		

Approuvée à l'unanimité

Brice GARNIER : Le conseil municipal est maintenant clos. Je vous remercie.

Procès verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 7 octobre 2025.

Le Maire

Brice GARNIER



La Secrétaire de Séance

Marie-Pierre GUILLLOT-SESTIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'M' and 'P' followed by a horizontal line.

